

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté au Conseil d'administration du 2 juillet 2024

Préambule

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative (personnels de l'ÉREA, élèves et leurs responsables légaux) dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

L'ÉREA est un lieu de travail, d'éducation et de formation où chaque élève doit apprendre à devenir un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie pour développer l'apprentissage tout au long de la vie et le sens des responsabilités.

1. Organisation et fonctionnement de l'établissement

Rappel : Les personnels et les usagers disposent du droit d'accéder aux locaux, dans les conditions prévues par les textes qui organisent le service et régissent son fonctionnement. Il en va de même des personnes dont les textes prévoient la participation au fonctionnement des organes statutaires (membres du CA, notamment).

Les personnels ERM (Equipe régionale de maintenance), les personnels et usagers du GRETA sont autorisés à pénétrer dans l'établissement dans le respect de leurs conventions respectives (qui prévoit l'application à tous de ce présent règlement intérieur).

Les personnes tierces au service ne peuvent, quant à elles, se prévaloir d'un droit à pénétrer dans l'établissement. C'est au chef d'établissement, responsable du bon ordre à l'intérieur des locaux, qu'il revient d'apprécier si elles doivent y être introduites. L'accès principal de l'ÉREA est le portillon contrôlé par la loge. Seuls les véhicules de service et des personnels logés peuvent stationner dans l'enceinte de l'établissement.

1.1. Horaires

L'établissement accueille les élèves du lundi 8h15 (ouverture du portail) au vendredi 17h00.

1.1.1. Horaires des cours

EXTERNES	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 - 12h25 // 14h00 – 17h00 Mercredi : 8h20 - 12h15 (ou 15h00)
DEMI - PENSIONNAIRES	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 - 17h00 Mercredi : 8h20 - 12h15 (ou 15h00)
INTERNES	Du lundi 8h30 au vendredi 17h00

Certaines spécialités nécessitent l'organisation des enseignements professionnels en journée continue avec les temps réglementaires de pause.

1.1.2. Horaires des récréations

Les élèves vont en récréation dans le lieu défini à cet effet (préau, cours) et selon les horaires ci-dessous :

	Matin	Après-midi
LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI	10h20 - 10h35	15h50 - 16h05
MERCREDI	10h10 - 10h25	

1.1.3. Horaires des retenues

Les retenues ordinaires se déroulent le mercredi entre 13h00 et 15h00. Des retenues peuvent être légalement organisées les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h00 à 14h00.

1.2. Mouvements

1.2.1. Mouvements généraux

À 8h28, 10h33, 13h58, 16h03 (sauf le mercredi 8h18, 10h18), une première sonnerie indique le signal de se rendre à l'emplacement dédié à la classe matérialisé au sol dans la cour. Deux minutes plus tard, une deuxième sonnerie indique

que les élèves sont pris en charge par leurs enseignants.

Les personnels de service de récréation et les professeurs veillent au bon déroulement des mouvements et à l'accueil des élèves dans la cour de récréation.

Rappel : Les personnels en charge d'élèves sont responsables du bon déroulement des mouvements lors de la sortie des espaces d'éducation et/ou d'enseignement ainsi que pour l'accueil dans les mêmes espaces.

Cette responsabilité s'exerce dans les deux cas sur les espaces de liaison.

Pendant les interclasses (une seule sonnerie), les élèves sont invités à se rendre rapidement vers leur salle en ordre, sans bousculade et en silence.

Ceux qui n'ont pas cours se rendent en permanence.

En dehors de ces mouvements, aucun élève ne doit se trouver dans les couloirs (bâtiments, externat, internat et ateliers) ou à un quelconque endroit dans l'établissement sans être accompagné d'un adulte de l'établissement ou autorisation écrite.

1.2.2.Particularités concernant les lycéens et les élèves de la classe d'UPE2A

Sont autorisés à sortir de l'établissement sous leur propre responsabilité et aux plages horaires et espaces définis :

- Les élèves majeurs
- Les élèves de plus de 16 ans inscrits en lycée professionnel après autorisation écrite et signée des parents.

Les élèves de plus de 16 ans inscrits en cycle collège ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement en dehors de ce que leur régime leur permet (externe, demi-pensionnaire, interne).

Les plages horaires de sortie pour les lycéens autorisés sont les suivantes :

- Le matin après le petit déjeuner des internes jusqu'à 8h20 ;
- Les récréations du matin et de l'après-midi ;
- Les récréations entre 12h30 et 13h50 selon le service de restauration du jour ;
- Les pauses de midi décalées (notamment en atelier PSR) pourront être l'occasion d'une pause de 15 minutes maximum à la discrétion de l'enseignant responsable ;
- Le soir de 17h00 à 17h30 et après le repas pour une durée de 15 minutes maximum avec un retour dans l'établissement à 19h45 dernier délai. Il est indispensable de se signaler auprès des éducateurs de service au moment de sortir de l'établissement.

Sortie de l'établissement en cas d'absence de professeurs

Lorsque la dernière séquence de cours ne peut pas être assurée (en fin de journée pour les DP ou en fin de semaine pour les internes), les élèves lycéens mineurs peuvent dès lors quitter l'établissement sous réserve d'avoir reçu l'autorisation par écrit des responsables légaux au début de l'année scolaire.

2. Organisation et suivi des élèves dans l'établissement

2.1. L'organisation de la vie scolaire et des études

La gestion des retards et des absences est effectuée par le conseiller principal d'éducation.

Les élèves seront évalués sur des tâches demandées par les professeurs en dehors ou pendant les cours.

Un bulletin scolaire sera communiqué aux responsables légaux à la fin de chaque trimestre ou semestre.

2.2. Le Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est un lieu d'étude, de lecture et de détente. Les élèves doivent respecter les documents, le matériel et les autres usagers du lieu.

Les élèves viennent en classe ou en demi-groupe accompagnés de leur professeur ou individuellement sur les heures d'ouverture :

- Pour faire un travail de recherche qui nécessite l'utilisation des ressources du CDI et de l'aide du documentaliste ;
- Pour consulter et emprunter des documents qui devront être retournés au CDI dans le délais impartis (2 semaines pour les documentaires et les romans).

2.3. La Maison des Lycéens / MDL

La MDL est un endroit réservé à l'usage exclusif des lycéens et de la classe UPE2A. Des responsables sont nommés. Les responsables sont garants du respect du matériel et du local. L'espace est rangé à chaque séance. Un inventaire du matériel devra être effectué au début et en fin d'année. Tout incident devra être signalé aux CPE dans les plus brefs délais.

Enfin, toute mauvaise utilisation du lieu pourra entraîner sa fermeture temporaire. De la même manière, tout élève ne respectant pas les règles de fonctionnement pourra être exclu temporairement ou définitivement de la MDL.

2.4. Assiduité

La présence des élèves à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire y compris les cours exceptionnellement reportés ou rajoutés. C'est la Loi.

De plus, aucun élève mineur ne peut sortir de l'établissement sans une autorisation écrite des parents, vérifiée et validée par la vie scolaire.

Les rendez-vous extérieurs doivent être pris en dehors des heures de cours sauf cas exceptionnel (justificatif à produire).

2.5. Ponctualité

La ponctualité de chacun favorise le travail de tous. Adultes et élèves doivent veiller à prendre leurs dispositions pour arriver à l'heure.

Les élèves en retard seront admis en cours sur présentation d'un billet signé par le service Vie Scolaire.

Les élèves ne doivent pas arriver en retard entre deux cours sauf convocation ou rendez-vous avec un membre du personnel dans l'établissement. Le retour en classe se fera avec un billet ou accompagné d'un adulte. Les retards répétés et sans motifs sérieux donneront lieu à une information aux parents et à mesure disciplinaire.

2.6. Absences

En cas d'absence (prévue ou imprévue) de leur enfant, les responsables légaux doivent en informer le service Vie Scolaire le plus rapidement possible par téléphone (au plus tard le jour même de l'absence).

Toute absence devra être justifiée par écrit sur le carnet de liaison que l'élève présentera à la vie scolaire dès son retour dans l'établissement.

L'établissement informe les familles de toute absence non excusée.

En cas d'absence prolongée, un certificat médical sera demandé.

À partir de 3 demi-journées d'absences non justifiées dans le mois les responsables de l'élève seront convoqués et une procédure de signalement aux services de l'Inspection académique sera déclenchée.

2.7. Inaptitude occasionnelle

En EPS et en atelier, seule la dispense médicale remise au professeur concerné en début de séance peut exempter de pratique physique ou d'activité d'atelier. En aucun cas une dispense médicale dispense de présence dans l'établissement. En effet, une dispense médicale n'est pas un justificatif d'absence. Le professeur peut donner un travail ou proposer une activité conciliable avec l'état de santé de l'élève. Les mots des parents ne dispensent pas l'élève d'assister au cours.

2.8. Autorisation de sortie

En début d'année les parents remplissent et signent les autorisations de sortie sur le carnet de liaison.

Les élèves externes peuvent être autorisés à sortir après le dernier cours de la matinée ou de l'après-midi.

Les élèves demi-pensionnaires peuvent être autorisés à sortir après le dernier cours de la journée.

Les élèves internes peuvent être autorisés à sortir après le dernier cours de la semaine.

Les élèves internes n'ayant pas cours une journée ou un après-midi peuvent être autorisés à rentrer chez eux.

2.9. Stationnement des élèves aux abords de l'établissement, notamment devant l'entrée principale

L'élève autorisé à retarder son entrée ou à quitter l'EREA avant 12h00 - 12h30 ou 17h00 ne doit pas rester aux abords de l'établissement. Il doit regagner aussitôt son domicile ou arriver juste à l'heure d'entrée (cela afin d'éviter tout risque d'accident ou d'incident sur la voie publique). Les élèves peuvent être admis en salle de permanence dans ces cas précis aux horaires autorisés.

Les élèves contrevenants s'exposent aux mesures disciplinaires prévues par le Règlement Intérieur.

2.10. Dispositions concernant les élèves majeurs

Les règles de participation à la vie collective de l'établissement sont celles précisées dans le Règlement intérieur. Il en va de même pour les devoirs d'assiduité et de ponctualité. Tout élève majeur peut cependant accomplir personnellement les actes qui dans le cas d'élève mineur sont du ressort des parents : inscription / démission, autorisations diverses, réception des bulletins trimestriels.

Cependant, pour permettre aux parents concernés de faire valoir leur droit au regard de la législation fiscale et sociale, ceux-ci continueront à recevoir de l'administration : le certificat de scolarité, toutes les informations sur les perturbations éventuelles dans la scolarité de leur enfant (absences répétées injustifiées, abandon d'études, ...).

2.11. Régime de la demi-pension et de l'internat

2.11.1. Internat éducatif

L'EREA bénéficie d'internat éducatif dont les objectifs principaux sont :

- L'apprentissage des règles de vie en collectivité ;
- L'éducation à la citoyenneté ;
- Le développement des activités sociales et éducatives ;
- L'éducation aux loisirs (sport, culture, activités artistiques) ;
- L'aide aux devoirs.

2.11.1.2. Règles de vie

Hygiène : les professeurs éducateurs et les AED veillent à ce que chaque élève prenne soin quotidiennement de son hygiène corporelle. Les élèves doivent prévoir du linge propre et un nécessaire de toilette.

Entretien des chambres : les élèves doivent chaque matin laisser leur chambre rangée avec les lits faits correctement. Le nettoyage des sols est assuré par du personnel de l'établissement.

2.11.1.3. Dortoir autonome

La mise en place du dispositif « dortoir autonome » vise à contribuer au développement de la responsabilité, de l'autonomie et de la citoyenneté de certains élèves internes. Les élèves potentiels sont des lycéens et ils ont l'autorisation écrite de leurs parents ou responsables légaux. Dans tous les cas, c'est le chef d'établissement qui autorise l'inscription de l'élève dans le dispositif.

Ce dispositif autorise les élèves concernés (élèves évalués par l'équipe éducative et faisant preuve d'un degré initial de maturité conciliable avec ce projet : Responsabilité – Autonomie – Hygiène – Confiance) à vivre l'internat en autonomie partielle. L'objectif est de permettre à des élèves accueillis à l'internat depuis plusieurs années de préparer dans les meilleures conditions une insertion sociale proche liée à une fin de cursus imminente. Il en est de même pour des élèves qui seraient admis à l'EREA avec un degré de maturité et d'intégration des règles relativement élaboré.

Le groupe d'élèves concernés est placé sous la responsabilité des AED au dortoir désigné en début d'année scolaire. Ce groupe peut accueillir jusqu'à 8 élèves.

Les élèves doivent respecter le règlement intérieur de l'internat :

- Ils participent aux activités éducatives de 17h00 à 19h00.
- Ils respectent les heures de repas, de lever et de coucher (21h30). Certains horaires peuvent être aménagés notamment en période de formation en entreprise. Ces aménagements sont subordonnés à l'autorisation des membres éducateurs responsables du projet.
- Les règles d'hygiène et de sécurité doivent être impérativement respectées.
- Les élèves ont en charge l'entretien des locaux et doivent faire preuve d'organisation. Une fois par semaine une réunion de coordination est mise en place en présence et avec l'aide d'un éducateur.
- Quotidiennement un éducateur ou un assistant d'éducation visite dans le temps de service 2 à 3 fois les élèves. Il en est de même chaque matin où l'assistant d'éducation de service s'assure du respect du contrat.
- Le non-respect de ces règles ainsi qu'un comportement qui se révélerait inapproprié entraînera (en sus de sanctions disciplinaires éventuelles) un retour immédiat en internat ordinaire.

2.11.2. Demi-pension

La demi-pension recouvre la mi-journée et le repas qui y est associé. Les élèves doivent respecter le travail du personnel de cuisine en ne gaspillant pas la nourriture et en ne salissant pas le réfectoire.

2.11.3. Frais d'internat et de demi-pension

Le régime de la scolarité est choisi au moment de l'inscription dans l'établissement.

Les frais d'internat et de demi-pension sont payables par trimestre dès réception de la facture.

Tout trimestre commencé est dû (sauf remise sur demande écrite et dans certaines conditions).

En cas de non-paiement, après un entretien avec les responsables légaux une procédure de recouvrement est déclenchée et les services peuvent être suspendus ou supprimés.

Un changement de régime en cours d'année est une mesure exceptionnelle. Une demande justifiée écrite des responsables légaux doit être faite au chef d'établissement.

2.12. Organisation des soins et des urgences

2.12.1. Infirmerie

L'infirmière est présente sur l'ensemble du temps scolaire du Lundi au vendredi. En dehors des urgences, les horaires de soins réguliers sont affichés.

Les élèves doivent passer à la vie scolaire avant d'aller à l'infirmerie pour obtenir un « bon de passage ». De plus, pendant les heures de cours, les élèves doivent avoir un mot signé par l'enseignant responsable.

2.12.2. Médicaments et soins

Tout élève sous traitement médical doit obligatoirement déposer ses médicaments et son ordonnance à l'infirmerie, où il viendra suivre son traitement.

Aucun médicament ne doit rester en possession d'un élève.

En cas de maladie, dans les plus brefs délais, la famille viendra récupérer l'élève à l'infirmerie de l'établissement afin de l'accompagner chez le médecin. En cas d'urgence, l'établissement se reportera aux informations figurant sur la fiche d'urgence (obligatoirement remplie et signée en début d'année) afin de prendre la décision qui s'impose (SAMU, pompiers, hôpital, ...). Les parents seront immédiatement avertis.

Si les parents souhaitent transmettre des informations confidentielles d'ordre médical, psychologique ou autres, ils peuvent le faire sous enveloppe fermée à l'intention du médecin ou de l'infirmière de l'établissement.

Tout élève hospitalisé quelle qu'en soit la raison, sera récupéré par les parents ou les responsables légaux directement sur le lieu de l'hospitalisation.

2.12.3. Vaccinations

Les carnets de vaccinations doivent être à jour et présentés aux infirmières dès le début de la scolarité. Une photocopie sera conservée à l'infirmerie.

3. La vie dans l'établissement

3.1. Modalités de surveillance des élèves

Surveillance de la demi-pension (12h25-14h00)

La surveillance est assurée par les personnels de la Vie scolaire sous la direction du CPE et/ou d'un Educateur principal. Les personnels concernés se voient attribuer une zone spécifique de surveillance.

Surveillance des récréations

La surveillance des récréations (10h20-10h35 et 15h50-16h05) est assurée par des professeurs et des personnels de la vie scolaire sous la direction du CPE.

3.2. Téléphone mobile (« portable »)

En application de l'article L. 511-5 du code de l'Éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI). Dans les locaux de l'internat, les élèves bénéficient d'une plage horaire pour utiliser leur téléphone mobile sous la responsabilité des personnels d'éducation ou de surveillance.

Pour les élèves internes, l'usage du téléphone mobile est autorisé de la sortie du repas du soir jusqu'à 20h30. Le téléphone mobile sera remis aux professeurs éducateurs après 20h45. Il sera rendu le matin.

Pour les adultes, l'usage du portable est uniquement autorisé en dehors des temps de services pédagogiques et éducatifs devant élèves.

Les élèves ont le droit d'avoir un téléphone mobile mais il doit être éteint et rangé dans leur cartable dès l'entrée de l'ÉREA.

Par dérogation aux règles de l'ÉREA et compte tenu de leur statut de lycéens, l'usage du portable est autorisé au sein de la MDL.

En cas d'infraction quant à l'usage du téléphone mobile, sa confiscation (et son dépôt à la Vie scolaire de l'ÉREA) est une mesure conservatoire qui mène à un dialogue avec les responsables légaux de l'élève concerné pour déterminer les modalités de restitution.

Les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives, peuvent être autorisés.

3.3. Lecteurs, enregistreurs de médias

La prise de photos ou de vidéos dans l'enceinte de l'établissement, lieu privé, est strictement INTERDITE sauf sur autorisation écrite du Chef d'établissement et sous contrôle d'un adulte de l'établissement.

La musique peut s'écouter à l'aide d'un casque dans les mêmes limites d'usage du téléphone mais ne peut en aucun cas être diffusée à l'aide d'un haut-parleur.

La prise de sons dans l'établissement est strictement interdite aux élèves sauf sur autorisation écrite du chef d'établissement et sous contrôle d'un adulte de l'établissement.

3.4. Tenue vestimentaire

Tout élève doit entrer dans l'établissement avec une tenue vestimentaire convenable. Les tenues réglementaires, pour des raisons de sécurité, sont obligatoires pour le travail dans les ateliers. La tenue de sport conseillée par l'enseignant d'Éducation Physique et Sportive est obligatoire pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Les chaussures de sport répondant aux spécifications de l'enseignant d'Éducation Physique et Sportive ne doivent servir qu'aux activités d'Éducation Physique et Sportive.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les casquettes (bandanas, bérets...) devront être enlevées avant toute entrée en classe ainsi que dans les bureaux administratifs, le réfectoire, l'étude et les couloirs.

Cependant, un couvre-chef conforme aux normes en vigueur pourra être utilisé dans les ateliers professionnels si l'hygiène (PSR) ou le climat l'exigent (MAH et JP).

4. La sécurité

Les consignes générales de sécurité font l'objet d'un affichage, sont commentées et doivent être scrupuleusement respectées en tout lieu.

4.1. Sécurité des personnes

Le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est prohibé.

4.2. Objets dangereux

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibée.

4.3. Substances dangereuses

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites, il en est de même pour la consommation d'alcool.

L'usage du tabac et de la cigarette électronique sont prohibés dans les établissements scolaires.

4.4. Sécurité des biens personnels

Les élèves ont à leur disposition des casiers dans un local fermé où peuvent être déposés leurs affaires scolaires. Il en est de même à l'internat. Il est vivement recommandé de n'apporter ni argent, ni objets de valeur. **L'établissement décline toute responsabilité dans la disparition de ces derniers. Cela concerne aussi les téléphones mobiles, vêtements, chaussures...**

4.5. Assurance

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance pour les accidents toujours possibles dans le cadre de la vie scolaire, lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps et lors des trajets entre le domicile et l'école.

Les familles pourront s'adresser à l'organisme de leur choix. Une attestation sera demandée par l'établissement en début d'année afin de pouvoir participer aux sorties éducatives organisées par l'établissement.

4.6. Sécurité dans les ateliers

Dans les ateliers, les règles particulières à chaque spécialité s'appliquent strictement.

L'accès à l'atelier ne pourra se faire sans une tenue adaptée (veste, pantalon ou combinaison et chaussures de sécurité). Les consignes d'utilisation des machines sont affichées à côté de celles-ci. Elles doivent être lues avant toute première utilisation et respectées.

4.7. Sécurité informatique

Tous les élèves doivent prendre connaissance de la Charte informatique de l'établissement et la respecter.

5. L'exercice des droits et obligations des élèves

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs. Les élèves ont ainsi le droit de connaître les règles applicables et l'obligation de les respecter.

DROITS	OBLIGATIONS
Droit : • Au respect : – De soi, de l'autre – Du matériel, des locaux – Du travail (être aidé, être évalué...) • À l'expression dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. • À être protégé • D'avoir des délégués • De réunion (entre délégués en dehors des heures de cours) • D'affichage (après accord du chef d'établissement) • Droit à l'information (absence des adultes)	Obligation de : • Respect : – De soi (hygiène, tenue, langage) – Du matériel, des locaux – Du travail des autres (élèves et adultes de l'établissement) • Respect d'autrui dans sa personne, sa personnalité et dans ses convictions • D'assiduité • De ponctualité • D'accomplir les tâches inhérentes aux études • Signaler toute situation anormale (violences, vol, dégradation...) • Ne pas procéder à des opérations commerciales dans l'établissement

6. La discipline : punitions et sanctions

Le non-respect des règles dans l'établissement et à ses abords immédiats (entrée de l'établissement) est susceptible de déclencher une procédure disciplinaire dans le respect des principes généraux du droit :

- Le principe de légalité des sanctions
- La règle « non bis in idem » (aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits)
- Le principe du contradictoire
- Le principe de proportionnalité
- Le principe de l'individualisation

6.1. Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif.

Liste indicative des punitions :

- Inscription sur le carnet de correspondance ou sur une fiche incident signée par les responsables légaux ;
- Excuse orale ou écrite ;
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donne lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement ;
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement.

6.2. Les sanctions scolaires

6.2.1. Initiative de la procédure disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

Liste des sanctions applicables :

- 1) Avertissement oral ;
- 2) Avertissement écrit : rappel à l'ordre écrit et solennel, l'avertissement écrit doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en

avoir pris connaissance ;

- 3) Mesure de responsabilisation : exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Signature préalable d'une convention de partenariat en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement, accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur, sur les modalités de réalisation de la mesure à l'extérieur de l'établissement, contrôle du chef d'établissement, engagement écrit de l'élève à la réaliser. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite ;
- 4) Exclusion temporaire de la classe peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- 5) Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, est limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève ;
- 6) Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

En application de l'article L. 131-6 du code de l'Éducation, le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement prononcées à l'encontre des élèves, afin de lui donner la possibilité de prendre les mesures à caractère social ou éducatif appropriées, dans le cadre de ses compétences.

Mesure alternative aux exclusions temporaires : une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions n°4 et 5 de l'article R. 511-13 du code de l'Éducation, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction (n°3).

Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure.

L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

6.2.2.Procédure disciplinaire automatique

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire :

- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique,
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

La recherche de toute mesure utile de nature éducative doit, dans ce cas, être privilégiée au cours de la procédure contradictoire. Le Chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

6.2.3.Commission éducative

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives et en assure le suivi. La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, elle est composée d'un représentant des parents d'élèves élu au CA et d'un représentant des professeurs élu au CA. La commission invite toute personne nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

7. Mesures d'encouragement

Les mesures d'encouragements récompensent toute dynamique positive de l'élève tant dans son comportement que dans ses résultats. Elles font l'objet d'une appréciation spécifique décidée par le Conseil de Classe et inscrites sur le bulletin de l'élève : encouragements ou félicitations.

8. Relations avec les familles

Dans l'intérêt de l'élève, les familles et les personnels de l'établissement doivent entretenir des relations suivies. Le carnet de correspondance et la messagerie ENT sont les moyens privilégiés de communication entre tous les acteurs de la communauté éducative. Le carnet de correspondance doit être vérifié et visé régulièrement par les responsables

légaux.

Il doit être présenté, par l'élève, à toute demande d'un personnel de l'établissement ainsi qu'à l'entrée dans l'établissement. Tout cas de non présentation de carnet de liaison est susceptible de déclencher une procédure disciplinaire.

Tout changement d'adresse postale ou électronique, de téléphone doit être signalé très rapidement au secrétariat de l'établissement.

8.1. Rencontre équipe éducative et famille

- S'ils le souhaitent, les parents seront reçus par un représentant de l'équipe éducative après avoir pris rendez-vous. Pour cela, ils peuvent utiliser le carnet de liaison, utiliser la messagerie de l'ENT ou téléphoner directement à la Vie Scolaire de l'établissement. En cas de besoin, l'établissement contactera les responsables de l'élève.
- Lors des deux premiers trimestres, des rencontres parents-professeurs sont organisées.
- Les bulletins sont alors remis en mains propres aux parents à cette occasion. Les parents sont ainsi informés des résultats et du comportement de l'enfant.

Il est indispensable que les familles et l'équipe éducative se rencontrent une fois par an au moins.

8.2. Assistante sociale

En cas de difficulté particulière (financière ou familiale) l'assistante sociale peut recevoir les familles sur rendez-vous.

9. Annexes au règlement intérieur : règlement de l'internat, charte informatique, charte de la laïcité.

Signature des responsables
Légaux de l'élève

Signature de
l'élève

Signature du
Chef d'établissement

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT

L'internat éducatif est un service qui propose un cadre et un lieu de vie, organisé, stable, structuré. C'est un lieu où émergent d'autres relations entre les adultes et les adolescents que celles qui existent pendant les activités pédagogiques tout en s'inscrivant dans une continuité éducative.

Ce règlement est une annexe du règlement intérieur de l'ÉREA, les règles spécifiques de l'internat ne se substituent pas à ce dernier.

1. Inscription

L'inscription à ce service, après acceptation du présent règlement, est annuelle. Toute demande de changement de régime, en cours d'année, doit être faite par courrier motivé auprès du chef d'établissement.

2. Horaires

Le professeur éducateur de service accueille les élèves internes le lundi à 8h15 à la régie bagages (bâtiment internat). Un élève en retard doit se présenter à la vie scolaire.

Les élèves internes récupéreront leurs affaires d'internat le lundi à 17h15 avec un professeur éducateur pour la montée au dortoir.

Les élèves descendent leurs bagages le vendredi matin à 7h50 et les rangent à la bagagerie où ils les récupéreront après les cours en présence de l'assistant d'éducation ou le professeur éducateur de service.

Les dortoirs sont fermés dans la journée.

Lundi, mardi et jeudi		Mercredi	
6h55-7h25	Réveil, hygiène, rangement	6h55-7h25	Réveil, hygiène, rangement
7h25-8h15	Petit déjeuner	7h25-8h05	Petit déjeuner
8h15-8h30	Récréation	8h05-8h15	Récréation
12h25-13h55	Repas, récréation	12h15-13h00	Repas, récréation
		13h00-17h00	Activités éducatives
17h00-17h30	Goûter	17h00-17h30	Goûter
17h30-18h50	Activités éducatives, aide aux devoirs	17h30-18h50	Activités éducatives, aide aux devoirs, temps calme, hygiène, rangement
18h50-19h30	Repas	18h50-19h30	Repas

Soirée collégiens et lycéens		Autonomes	
20h45	Remise des portables, retour chambre, détente	21h00	Remise des portables, retour chambre, détente
21h00 pour les collégiens 21h30 pour les lycéens	Extinction des lumières	21h30	Extinction des lumières

3. Hygiène

- La trousse de toilette doit être conforme au trousseau, les produits renouvelés régulièrement.
- La douche est obligatoire tous les soirs dès la montée au dortoir.
- Le matin, la toilette se fait au lavabo ou à la douche selon l'autonomie de l'élève.
- Les chaussures sont retirées à l'entrée du dortoir et rangées dans un endroit prévu à cet effet. Les pantoufles ou claquettes sont obligatoires. Tenue vestimentaire propre et correcte. Capuches, chapeaux et casquettes autorisées à l'extérieur des locaux.
- Pas d'échange de linge entre élèves. Mettre des sous-vêtements et un linge de corps propres chaque jour.
- Les élèves doivent avoir un sac hermétique pour y mettre leur linge sale de la semaine.
- Armoire : les internes rangent correctement leur armoire en triant le linge sale du linge propre.
- Lit : il doit être fait tous les matins. Il est personnel et ne peut en aucun cas accueillir un autre élève.
- L'introduction d'aliments et de boissons est interdite dans les dortoirs.
- Les trois repas sont obligatoires.

4. Tenue des locaux

- Il est indispensable de prendre le plus grand soin des meubles, des équipements et des locaux.
- Un état des lieux de chaque chambre sera effectué en début d'année et à chaque changement de chambre. Chaque élève dispose d'une armoire, d'un bureau, d'une table de chevet et d'un lit. Ils ne peuvent être déplacés.
- Un cadenas est conseillé pour fermer son armoire. Un double des clés doit être obligatoirement confié aux enseignants d'internat et aux AED.
- Toute dégradation doit être signalée immédiatement à un adulte responsable. Les élèves concernés seront tenus responsables. Les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge de la famille de l'élève concerné.
- Chaque interne est tenu de contribuer à l'ordre et à la propreté des locaux et des alentours.
- La chambre doit être aérée tous les matins et convenablement rangée : lit fait, papiers ramassés, serviette de toilette étendue, linge rangé dans les armoires, chaises en place et aucun objet au sol.
- La décoration murale est autorisée à condition de ne pas endommager les murs et avec l'accord du professeur éducateur et de l'assistant d'éducation.
- La musique est autorisée avec des écouteurs jusqu'au moment du coucher.
- L'utilisation des salles d'activité de l'internat se fait sous la responsabilité du professeur éducateur ou de l'assistant d'éducation en service.
- Réfectoire : Les repas sont pris dans le réfectoire sauf en cas de sortie à l'extérieur incluant le temps de repas. Les élèves entrent et mangent dans le calme sous la conduite et la responsabilité des assistants d'éducation.

5. Circulation

L'accès au dortoir des filles est strictement interdit aux garçons et inversement, sauf autorisation des professeurs éducateurs ou des assistants d'éducation à l'occasion d'une activité. Les déplacements dans l'établissement se font en présence d'un adulte, sauf autorisation de ce dernier.

6. Objets de valeur

Ils sont soumis aux prescriptions du règlement intérieur. Les objets de valeur (portefeuilles, bijoux, montres, téléphones...) peuvent être confiés aux professeurs éducateurs ou aux assistants d'éducation du dortoir.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'un objet quelle que soit sa valeur.

7. Règles d'utilisation des appareils électroniques : En ce qui concerne les téléphones, tablettes et ordinateurs portables ou tout dispositif électronique, sonore, vidéo.

Le respect du sommeil interdit la conservation des téléphones portables durant la nuit. Les téléphones, tablettes et ordinateurs portables sont remis à l'assistant d'éducation de veille, dès 20h45 ou 21h00 et rendus le lendemain matin. L'usage du téléphone portable est strictement interdit durant les temps d'activités, les temps de réunion et dans tous les lieux communs (réfectoire, salle d'activité, réunion de dortoir...). En cas de non-respect de ces règles, l'élève peut voir son téléphone ou tout autre dispositif électronique faire l'objet d'une rétention administrative pour une durée indéterminée.

8. Vacances

Avant chaque période de vacances, les élèves doivent vider leur armoire et retirer le linge personnel de leur chambre pour permettre un grand nettoyage.

9. Infirmerie

Les traitements doivent être accompagnés d'une ordonnance et remis à l'infirmerie le lundi matin. Seuls les médicaments confiés par l'infirmière sont autorisés.

10. Activités éducatives et devoirs scolaires

- Activités éducatives : la participation aux activités est obligatoire. Tout élève inscrit dans un atelier éducatif doit y participer pendant toute la durée prévue. Les internes s'inscrivent dans les activités prévues, dans la limite des places disponibles, pour un cycle complet (3, 6 semaines par exemple en ce qui concerne les activités d'internat le mercredi et 6 à 7 semaines pour les activités des lundis, mardis ou jeudis), cycle au bout duquel ils seront évalués selon la grille qui leur aura été présentée au début. Toute activité se déroule sous la conduite et la responsabilité d'un (ou plusieurs) professeur(s)-éducateur(s).

- Devoirs : les cahiers de textes vérifiés tous les soirs avec les enseignants-éducateurs à l'aide de l'ENT / Pronote. Lors de l'aide aux devoirs l'élève peut travailler seul ou bénéficier selon ses besoins de l'aide du professeur éducateur qui dans tous les cas vérifiera que le travail est fait. Les élèves doivent être assidus à l'aide aux devoirs journalière où il leur est demandé une participation active et studieuse. L'usage de tout dispositif électronique, sonore, vidéo ou téléphonique y est prohibé.

11. Sorties

Dans le cadre des activités éducatives, les élèves internes sont amenés à effectuer des sorties encadrées par des professeurs-éducateurs. Elles peuvent avoir lieu le mercredi après-midi ou le soir. Il est exigé des élèves un respect des usages et un comportement adapté quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Dans les véhicules de l'établissement servant au transport d'élèves, le port de la ceinture est obligatoire. Toute dégradation fera l'objet d'un rapport pour facturer les dégradations à l'auteur. A la fin de chaque utilisation, le véhicule doit être rendu propre à l'intérieur.

12. Comportement et sanctions

Les internes doivent avoir un comportement respectueux des biens et des personnes. Les enseignants de l'internat et les Assistants d'éducation demandent aux élèves d'avoir une attitude responsable et citoyenne. Les élèves doivent respecter les règles de vie fixées. Le comportement des élèves internes est sanctionné de façon positive (gain d'autonomie) ou négative (perte d'autonomie). Les élèves ne respectant ni les personnes, ni les règles de vie font l'objet de mesures disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

13. Radiation

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'internat par le Directeur.

Nom et signature de l'élève

Noms et signature des responsables légaux

Les règles et obligations ci-dessous s'appliquent à toute personne utilisant le matériel informatique de l'EREA de Muret et le serveur académique permettant l'accès à l'internet. L'ensemble de ce dispositif est désigné ci-dessous par le terme « réseau ».

L'accès au réseau est soumis à l'acceptation et à la signature de la présente charte.

Conditions d'accès au réseau

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent d'accéder aux services du réseau. Cet identifiant et ce mot de passe sont strictement personnels et confidentiels. Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait, ainsi que l'utilisation par une autre personne de son identifiant et de son mot de passe engage son entière responsabilité

Règles d'utilisation du réseau

Les services offerts par le serveur sont destinés à un usage pédagogique, éducatif ou professionnel dans le cadre de la vie de l'EREA et du système éducatif.

L'utilisateur du réseau et de ses services a pour obligations :

- De s'identifier sur le réseau
- D'utiliser uniquement son identifiant et son mot de passe personnels pour accéder au réseau
- De ne pas accéder et/ou d'altérer les données d'un autre utilisateur du réseau
- De respecter la personnalité, l'intégrité et la sensibilité des autres utilisateurs
- De ne pas provoquer une interruption ou un dysfonctionnement du réseau
- De ne pas modifier ou détruire des informations sur le réseau
- De ne pas installer de logiciel sur le réseau
- De ne pas faire de copie numérique illégale
- De ne pas introduire un « virus informatique » dans le réseau
- De prendre soin du matériel informatique mis à disposition
- D'avoir un comportement adapté, calme quand il travaille sur un poste informatique
- De prévenir un responsable de l'établissement dès qu'il constate un problème matériel ou logiciel

Contrôle et sanction

Les administrateurs du réseau peuvent être amenés à surveiller de manière précise, voire enregistrer, les sessions des utilisateurs ayant des agissements suspects en contradiction avec la présente charte. L'utilisateur qui ne respecte pas ces obligations s'expose à une exclusion temporaire du réseau ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, les responsables légaux seront immédiatement informés des violations de la charte.

Utilisation de l'internet

L'usage de l'internet dans l'EREA ne peut s'effectuer que dans le cadre d'activités pédagogiques et éducatives conduites par un enseignant de l'EREA.

Sont interdits les sites pornographiques, racistes, de jeux d'argent et de façon générale tous les sites ne respectant pas la législation en vigueur.

Le téléchargement de logiciels est interdit. Toute publicité ou transaction commerciale est interdite. L'utilisation de documents (textes, photos, dessins...) récupérés sur internet doit être autorisée par leur auteur.

*Date et signature de l'élève
Précédé de « lu et approuvé »*

*Date et signature du ou des responsables légaux
précédés de « lu et approuvé »*

CHARTRE DE LA LAÏCITE A L'ÉCOLE

La République est laïque.

L'École est laïque.

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.